



Assemblée des Français de l'étranger

COMMISSION DES FINANCES DU BUDGET ET DE LA FISCALITE

26^{ème} SESSION DE MARS 2017

Présidente : Madame Laure PALLEZ

Vice-président : Monsieur Robert FELDMANN

Mme CONESTABILE	Françoise
Mme DE LA CRUZ	Marie-Carole
M. DE ZIEGLER	Nicolas
M. DIGOIN-DANZIN	Renaud
M. FELDMANN	Robert
Mme GONDARD	Cécilia
Mme HARITCALDE	Marie-Christine
M. KEIL	Jean-Philippe
M. LE BERRE	Renaud
Mme PALLEZ	Laure
Mme PRIPP	Nadine
Mme RIOUX	Catherine
Mme VARRIN	Françoise
M. VILLARD	Marc

A mi-mandat, nous sommes très heureux de présenter le résultat des travaux fournis qui ont été menés par notre commission en session et hors session.

Tout d'abord, la commission des finances de l'AFE entretient un dialogue régulier et nourri avec les rapporteurs de la commission des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat pour le budget de l'action extérieure de l'Etat. Ces rencontres ont pour but, en amont du débat parlementaire, de donner notre avis sur le projet de loi de finance afin qu'il puisse être défendu par les parlementaires.

Et, c'est avec plaisir, que nous notons que les remarques et demandes de la commission des finances de l'AFE et notamment sa résolution concernant la lutte contre les radicalismes politiques et la sanctuarisation des budgets pour la culture à l'étranger a été reprise dans le rapport 2016 de l'Assemblée Nationale sur le budget de l'action extérieure de l'Etat.

En outre, notre commission et l'AFE ont été cités dans les débats parlementaires lors de la discussion d'octobre 2016 sur le budget par M. LEFEBVRE et Mme RABAULT (voir lien [vidéo](#))

A l'occasion de cette nouvelle session de l'Assemblée des Français de l'Étranger, la commission des finances, du budget et de la fiscalité a travaillé sur les trois principaux thèmes suivants:

1. La **fiscalité des Français de l'Étranger** en particulier un point usagers avec le Centre des Impôts des Non-Résidents (CINR) et un **point technique avec l'Institut des Avocats conseils fiscaux (IACF)** ainsi que le suivi des conventions fiscales avec la DGFIP
2. Un **bilan fiscal du mandat de législature** avec les parlementaires Monsieur le député Frédéric LEFEBVRE et Monsieur le sénateur Richard YUNG
3. **La présentation du budget de l'AFE** : précision et requalification des lignes « rapports et études » et « divers » et propositions de lignes d'utilisation par les conseillers AFE.

Quatre résolutions sont proposées sur les sujets suivants :

1. **Fermeture de comptes bancaires** pour les Français résidents dans des pays n'ayant pas signé l'accord d'échange automatique d'informations
2. **Majoration de la taxe d'habitation** des logements meublés ou vacants non affectés à l'habitation principale
3. **Point sur la convention fiscale franco-belge** (2 résolutions)

RESUME DES POINTS CLE DES AUDITIONS

- **Réforme, clarification et changement de nom la Direction des Résidents à l'étranger et des Services Généraux (DRESG)** qui devient la direction des impôts des non-résidents et qui devrait être dotée de nouveaux moyens humains et matériels (applicatifs).
- **Mise en place du prélèvement à la source** notamment pour les revenus fonciers et les salaires des fonctionnaires.
- L'IACF nous a mis en garde sur **la reconnaissance de qualité de résident pour les Français qui vivent dans un pays à fiscalité privilégiée dérogatoire du régime général** (ex : Israël, Portugal)

I – COMPTE-RENDU DES AUDITIONS SUR LA FISCALITÉ

TROIS AXES ONT ÉTÉ RETENUS PAR LA COMMISSION :

o Point sur l'actualité conventionnelle

Cette audition de Monsieur Florent TESSON, adjoint au chef du bureau E1 (règles de fiscalité internationale, négociation et interprétation des conventions fiscales ; procédures amiables-DGFIP) a permis de prendre connaissance du calendrier général des négociations.

D'abord, il nous a précisé que la France avait signé 125 conventions fiscales ce qui fait de notre pays le 2ème pays derrière la Grande-Bretagne en termes de traités conventionnels signés.

Les dispositions d'une convention fiscale signée entre deux états bénéficient d'une manière générale aux personnes ayant la qualité de résident fiscal de l'un des deux pays signataires au sens de ladite convention. L'année 2017 est marquée par un calendrier de négociations dense marqué par une volonté de mettre en conformité notre réseau aux derniers standards internationaux issus des travaux conduits par l'OCDE dans le cadre du projet BEPS et de moderniser certaines conventions très anciennes (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Irlande).

L'OCDE devrait publier en juin prochain une actualisation de son modèle de convention fiscale bilatérale. Nous tenons à préciser que la résolution de la commission des finances de mars 2015 sur la consultation des représentants des Français de l'étranger dans le cadre des travaux sur les conventions fiscales est toujours en cours d'examen par les autorités du ministère malgré les nombreuses relances du secrétariat général de l'AFE.

Quelques éléments du calendrier de négociation :

- Avec le **Luxembourg**, un premier tour de négociation a eu lieu en 2016 (3-5 octobre). Le second tour aura probablement lieu au deuxième semestre 2017.
- Avec les **Pays-Bas**, seul un premier tour exploratoire a eu lieu en 2016 (13 mai). Un premier tour de négociation se tiendra à la Haye du 20 au 22 mars.
- Un premier tour de négociation a eu lieu avec l'Irlande au début 2017 (17-19 janvier).
- Cette semaine, la France rencontrera la **Norvège**, pour un second tour de négociation. Le premier tour a eu lieu l'année dernière.
- La France et la **Belgique** ont eu un 5ème tour de négociation en début d'année. Ce tour ne fut pas encore conclusif.
- En novembre 2016, un texte a été paraphé avec la **Zambie**, en vue de remplacer l'ancienne convention entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de 1950 qui s'applique encore actuellement entre la France et ce pays.
- Un premier tour de négociation a eu lieu avec le **Malawi**. Une date avant la fin de l'année 2017 en vue du second tour de négociation doit être fixée. Comme avec la Zambie, le nouveau texte a pour objet de remplacer l'ancienne convention entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de 1950 qui s'applique encore actuellement entre la France et ce pays.
- **Portugal** : L'avenant à la convention fiscale entre la France et le Portugal est en cours de ratification. Il est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Nous regrettons que la renégociation de la convention se soit faite au détriment d'une quarantaine de personnes de la fonction publique.

o Points usagers avec la DRESG

Ont participé à l'audition : Madame Agnès ARCIER, nouvelle directrice de la DRESG; Madame CARPENTIER, responsable de la division fiscalité des particuliers et du contrôle fiscal ; Madame LE BOURSICAUD, responsable de la division des affaires juridiques et pôle retenues à la source ; Monsieur DESCLAUX, directeur du pôle gestion fiscale qui assure l'ensemble des missions fiscales (assiette, contrôle, recouvrement, contentieux) et Monsieur Jean François DELAGNES, responsable du service des impôts des non-résidents.

- Bilan des campagnes d'impôt sur le revenu (IR) et d'impôt sur la fortune (ISF) 2016

Le Service des Impôts des Particuliers Non-résidents -SIPNR- (français et pays tiers) enregistre une augmentation des déclarations fiscales d'environ 2%, soit 223 167 déclarations pour l'année 2016 contre 217 766 pour l'année 2015. Madame CARPENTIER, responsable de la division de la fiscalité des particuliers et du contrôle fiscal, rappelle que le service des impôts des non-résidents continue ses efforts de modernisation afin de rendre plus efficace ses services d'accueil. En améliorant son serveur vocal qui est devenu interactif depuis août 2015, en rendant plus attrayant et en modernisant (novembre 2016) le site « impot.gouv.fr » et en sécurisant l'espace personnel des usagers.

En 2016, l'obligation de déclaration en ligne pour les usagers dont le revenu fiscal de référence excède 40 000 euros a contribué à faire progresser le nombre de déclarants en ligne. Ce seuil est ramené à 28 000 euros pour les revenus 2016 qui seront déclarés en 2017.

Le nombre d'usagers ayant utilisé un moyen de paiement dématérialisé augmente de 16,88% entre 2015 et 2016, en raison de l'ouverture du paiement en ligne aux comptes bancaires de la zone SEPA, depuis le 29 octobre 2015.

- L'accueil des usagers particuliers non-résidents en 2016

En 2016, les flux de contacts dématérialisés à destination du SIPNR (service des impôts des particuliers non-résidents) sont demeurés très élevés. Le serveur vocal interactif avec messages conclusifs pour l'accueil téléphonique du SIPNR, mis en place depuis juillet 2015, est mis à jour régulièrement en fonction de l'actualité, contribuant à améliorer le service rendu à l'utilisateur tout en soulageant le service de l'accueil. Par ailleurs, depuis le 2 mars 2016, une messagerie sécurisée accessible depuis l'espace particulier sur impots.gouv a été déployée.

Cet outil, qui a vocation à devenir le canal d'échanges privilégié et unique entre l'utilisateur et l'administration, permet un meilleur suivi des demandes. Dès lors, dans un contexte de forte sollicitation, souvent en réitération, la fermeture du service sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr au profit de la messagerie sécurisée a été décidée à compter du mois de janvier 2017.

Il est donc fortement recommandé de créer sa messagerie sécurisée sur le site.

L'administration signale les avantages : meilleur traitement des avis d'imposition qui viennent plus rapidement, une signature électronique qui servira par la suite, une fois créée. Aussi, le chèque devient archaïque au profit des moyens dématérialisés, mensualisation, prélèvement à échéance, télépaiement en France ou à l'étranger sous normes SEPA. Le but est de dégager les agents des tâches matérielles pour les recentrer sur le conseil ou l'accompagnement.

- Le Prélèvement à la source (PAS)

Le PAS entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Il ne modifie pas les règles d'assiette mais constitue un changement du recouvrement de l'impôt, qui devient contemporain de la perception du revenu imposable. Il s'applique à la quasi-totalité des revenus: traitements, salaires, pensions, retraites, revenus de remplacement, revenus des indépendants (commerciaux, non commerciaux, agricoles), revenus fonciers.

Le système actuel de retenue à la source en matière d'imposition des salaires et des pensions perçues par des non-résidents demeurera inchangé.

Le PAS s'appliquera à certains revenus perçus par les usagers non-résidents (revenus fonciers par exemple) et cohabitera avec les retenues à la source actuelles.

Il s'appliquera également aux rémunérations des agents de l'Etat en poste hors de France, domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4B-2 du CGI.

2017 et les premières étapes de la mise en œuvre du PAS.

1. Déclaration des revenus 2016 en mai 2017 (les non-résidents s'alignent sur le régime général)

Le PAS ne modifie ni les modalités d'imposition des revenus 2016, ni le recouvrement de l'impôt sur ces revenus. Cependant, la déclaration des revenus 2016 sera l'occasion de collecter les coordonnées bancaires, fiabiliser les états-civils des usagers, d'assurer le calcul correct du taux de prélèvement applicable dès le 1er janvier 2018.

2. Avis d'impôt sur les revenus 2016

Les usagers seront informés sur leur taux de PAS appliqué aux revenus versés par des tiers collecteurs (employeurs, caisses de retraite, ...) et le montant des acomptes à prélever en 2018 sur leurs revenus sans tiers collecteurs (revenus fonciers, ...). Pour les contribuables mariés ou pacsés, le taux de PAS individualisé sera indiqué pour information, d'où l'importance d'actualiser les informations personnelles.

3. Options offertes aux usagers

L'individualisation du taux pour les couples mariés ou pacsés: chaque membre du couple se verra appliquer un taux proportionnel à ses revenus au sein du foyer.

Le taux neutre, prévu par une grille publiée dans la loi de finances, permet d'éviter que le taux de PAS soit communiqué au tiers collecteur.

La trimestrialisation des acomptes: le prélèvement sur les revenus sans collecteur fera l'objet d'acomptes mensuels ou trimestriels sur option du contribuable.

La DRESG propose de nous envoyer une note pédagogique sur le PAS pour attirer l'attention des non-résidents sur l'importance de bien remplir la déclaration de cette année au printemps, en raison du changement global vers le PAS et de la fiabilisation engagée des identifications de personnes à cette occasion.

- Prélèvements sociaux des non-résidents

Le service fiscal des non-résidents fait son possible pour traiter les dossiers relatifs au remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

Fin 2016, des réclamations ont été déposées par environ 30 000 contribuables au titre des années 2012 et 2014 à la DRESG.

Sur présentation des justificatifs, les prélèvements sociaux sont restitués sous réserve du prélèvement social de 2 % (article 1600-0 S du code général des impôts). Non affecté au budget de la sécurité sociale, il n'est pas concerné par la jurisprudence De Ruyter et ne fait pas l'objet d'une restitution.

Environ 13 500 décisions ont été délivrées aux demandeurs à la fin février 2017.

Nous rappelons que la jurisprudence “De Ruyter” n’est applicable qu’aux impositions portant sur des revenus déclarés au titre des années 2012, 2013, et 2014 par des personnes affiliées au sein de l’Union Européenne et en Suisse. A contrario, cette jurisprudence n’est pas applicable aux revenus 2015 déclarés en 2016 ni aux personnes affiliées dans un Etat autre que l’Union et la Suisse.

Des contentieux ont été initiés par des contribuables à l'encontre des prélèvements restant appliqués à des non-résidents. Ces procédures suivent leur cours. (La légalité de la réaffectation et de l'interprétation du champ géographique est remise en question.). Le traitement des contentieux déposés se poursuivra au cours de l'année 2017. Environ 1 000 requêtes ont été déposées devant le Tribunal Administratif.

- La refonte du site impots.gouv

Le site impots.gouv a été complètement remodelé et modernisé. Nous vous encourageons à aller le visiter et en profiter pour créer votre messagerie sécurisée si vous ne l'avez pas encore fait.

⇒ **Nous nous proposons de visiter le centre des impôts à la prochaine session AFE.**

Point de vue d’experts de l’IACF

L’IACF est un réseau de 1500 avocats fiscalistes qui organise des conférences en France homologuées dans le cadre de la formation professionnelle des avocats. Il est agréé en tant qu’organisme de formation.

L’IACF est un interlocuteur de la DGFIP ou des parlementaires et des commissions des finances des assemblées et nous il nous semblait intéressant de les inviter pour qu’ils nous connaissent et d’avoir leur point de vue en tant qu’interlocuteurs de nos compatriotes à l’étranger pour les questions fiscales les concernant en France.

Maitre Eric GINTER, ancien fonctionnaire de l’administration fiscale quittée il y a 25 ans a créé son propre cabinet, Altitude dans la fiscalité des personnes. La moitié des clients sont étrangers ou sont résidents à l’étranger. Maitre Eric CHARTIER, associé du même cabinet a aussi été entendu.

- **Conventions internationales**

- ✓ les personnes domiciliées en France ont des obligations illimitées
- ✓ les personnes domiciliées hors de France ne sont imposées que pour les revenus de source française

- **Les critères ou un des critères non cumulatifs pour qualifier une résidence en France:**

- ✓ un foyer en France
- ✓ activité professionnelle non accessoire en France
- ✓ centre des intérêts économiques

- **Les critères conventionnels OCDE qui sont successifs dans le cadre d'une convention de non-double imposition:**

- ✓ un foyer permanent d'habitation, comme une résidence secondaire
- ✓ le centre des intérêts personnels et économiques (famille, habitudes de vie, patrimoine, source et nature des revenus)

- **Des cas particuliers**

- ✓ conventions franco-suisse des personnes taxées au forfait
- ✓ convention franco-sud-africaine sur les particuliers ; seules prétendent à la convention de résidents, les résidents ordinaires (à contrario des résidents non ordinaires, pour une période donnée et une taxation limitée)

Note : il y a un fleurissement des régimes de non droit commun (régime des impatriés en France ou en Belgique) qui ont pour but de donner des régimes fiscaux dérogatoires, aux cadres notamment et de favoriser l'attractivité d'un pays par rapport à un autre.

Deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat du 09.11.2015 pour des personnes morales (mais applicables aux personnes physiques) ; les personnes exonérées d'impôts dans leur Etat de domiciliation ne peuvent pas se prévaloir du bénéfice de la convention fiscale et le 02.12.2015 pour une personnes-physique devant apporter les preuves de son assujettissement à l'impôt (bénéfice mondial) dans le pays de sa résidence à l'étranger et le bénéfice d'un régime fiscal de faveur, peut entrainer un risque de l'administration fiscale française de considérer que la convention fiscale est inapplicable.

Note : en Israël, toute personne déménageant sous le bénéfice de disposition spéciales, est exonérée de tout impôt pendant 10 ans ; de même pour les retraités au Portugal disposant d'une exonération institutionnelle, risquent de ne pas être considérés comme résidents fiscal portugais par l'administration française, car justement disposant de ce régime de faveur (aucun impôt sur les revenus de sources étrangère).

La situation des Français récemment installés au Portugal ou en Israël risque d'être dans les prochaines années, une situation de grande incertitude.

- Echange automatique d'information

L'article 26 de la convention OCDE prévoit un échange sur demande (2680 demandes faites par la France en 2015), un échange spontané (820 demandes reçues par la France), et un échange automatique : le FATCA : les titulaires de la nationalité américaines ou de la "green card" sont tous considérés comme des résident fiscaux aux USA. Obligation est faite aux établissements financiers non US de communiquer à l'IRS, les informations sur les comptes des "Tax-residents".

Application d'une retenue à la source de 30% pour les Etats non signataires.

Définition d'un cadre : le Common Reporting System (CRS).

Deux normes OCDE prévoient la mise en place d'outils juridiques et informatiques pour un échange avec tous les Etats (liste de premiers et seconds adoptants à partir de septembre 2017 et 2018, respectivement)

Sont concernés tous les comptes financiers, tous les établissements financiers, toutes les personnes physiques et entités détenues par des personnes physiques

- Numéro des comptes, avoirs, identification, Nr fiscal (TIN)

- Point fondamental de la protection des données échangées à des fins fiscales (à défaut de l'utilisation pénale ou commerciale)

- Fiscalité immobilière des non-résidents

- ✓ Les revenus locatifs sont assujettis au taux d'IR de 20% (sauf preuve contraire) et prélèvements sociaux de 15,5%
- ✓ Imposition des plus-values immobilières au taux de 19%, si la plus-value est supérieure à 50 K€, surtaxe de 2 à 6%
- ✓ Exonération au bout de 30 ans des prélèvements sociaux de 15,5%
- ✓ Même dispositions si vente de parts et SCI soumise à l'Impôt sur le revenu
- ✓ Exonération spécifique de la plus-value sur la résidence "unique" des non-résidents qui cèdent un logement en France, plafonnée à 150 K€ et s'appliquant que pour des biens détenus en direct

- Contrats d'assurance vie souscrits hors UE : non traité en séance

o Bilan fiscal avec les parlementaires

- Intervention du député Frédéric LEFEBVRE (Amérique du Nord)

Le député LEFEBVRE a de nouveau souligné la différence de traitement fiscal de nos compatriotes selon qu'ils résident dans l'Espace Economique Européen ou pas, en particulier pour le remboursement de la CSG-CRDS réservé aux résidents de l'espace économique européen. Une QPC (Question Prioritaire Constitutionnelle) est engagée sur le sujet.

Le député LEFEBVRE attire notre attention sur un autre point sensible : la surtaxe d'habitation (qui peut être majorée de 20 % à 60% selon les municipalités/zones tendues) sur les logements vacants qui risque d'entraîner un traitement discriminatoire pour les Français de l'étranger.

Il s'interroge sur l'impact de l'imposition à la source pour Français de l'étranger. Dans une autre audition, l'administration fiscale nous a apporté des éclairages sur ce point.

Il s'oppose fermement à toute idée d'imposition mondiale sur la nationalité sur le modèle américain.

Le député dénonce l'obligation, pour les Français de l'étranger de faire appel à des représentants fiscaux qui sont une source de frais supplémentaires pour ce mettre en conformité avec les autorités fiscales françaises.

Monsieur LEFEBVRE ainsi que d'autres députés tentent depuis le début de leur mandat tout comme le fait notre commission depuis plusieurs années, d'obtenir une information chiffrée sur le montant des impôts payés par les Français de l'étranger. Le gouvernement a donné son accord de principe, mais 'Bercy' semble bloquer.

Enfin, notre interlocuteur insiste sur le fait que la fiscalité ne doit pas rentrer dans une logique punitive, mais dans une logique incitative comme l'illustre le crédit impôt recherche.

- Intervention du sénateur Richard YUNG (Français de l'étranger)

Le sénateur nous a présenté un bilan du quinquennat en matière de fiscalité des Français de l'étranger. Il se fait plus rassurant sur la majoration de la taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Les Français de l'étranger pourraient bénéficier d'un dégrèvement si leur situation est prévue par l'article 1407 *ter* du code général des impôts.

Suite aux travaux de notre Assemblée et à l'intervention de nos parlementaires, une harmonisation des taux d'imposition des plus-values immobilières réalisées par les non-résidents a été effectuée. Les personnes physiques sont désormais imposées au taux de 19% - auquel s'ajoute un taux de 15,5% au titre des prélèvements sociaux -, quel que soit leur lieu de résidence (les personnes morales restent en revanche soumises au taux de 33,33%).

En outre, le sénateur YUNG rappelle que les non-résidents établis dans l'UE et l'EEE n'ont plus l'obligation de désigner un représentant fiscal en France lorsqu'ils doivent s'acquitter d'impôts au titre des activités qu'ils exercent en France ou des biens qu'ils y possèdent.

La suppression (illégal) de comptes en France pour certains de nos compatriotes vivant dans des pays non coopératifs (et/ou sans SEPA) entraîne des difficultés pour le paiement de leurs impôts. Il est possible

de s'adresser sur rendez-vous (+33 144 61 15 75) à la Banque de France - 3bis, Place de Bastille (+33 144 61 15 70) à Paris pour ouvrir un compte. Le Sénateur nous propose de relayer nos inquiétudes sur ce sujet.

Le sénateur YUNG note des avancées en matière de lutte contre l'évasion fiscale (loi Sapin II). Par ailleurs il est probable qu'une loi de finances rectificative soit proposée par le nouveau gouvernement, l'AFE ne sera pas interrogée et nous travaillerons seulement sur le PLF 2018.

Synthèse des deux interventions :

D'après nos deux parlementaires des avancées ont été réalisées même si elles demeurent encore insuffisantes:

- ✓ les remboursements de la CSG-CRDS,
- ✓ l'imposition sur les plus-values immobilières.

Ils sont conscients des efforts de l'administration fiscale pour simplifier les démarches des Français de l'étranger.

II- POINT SUR LE BUDGET DE L'AFE

A la suite de la présentation faite en plénière notre commission s'est rapprochée de Madame LE BARON pour obtenir des précisions sur le budget. Le budget de l'AFE fait partie des quelques budgets sanctuarisés au sein du MAE.

Le poste le plus important de ce budget est constitué des indemnités des conseillers consulaires et des conseillers consulaires élus à l'AFE (incluant les assurances).

Sur la dotation de 2017 qui s'élève à 2 384 710 € ces indemnités représentent 88 % du budget. Ce montant est fixé par décret et nous n'en avons pas la maîtrise.

Les autres postes sont :

Organisation des sessions 100 000 €

Gestion Internet : 12 000€

Rapports et études : 38 000€

Divers 2000 €

C'est sur des deux derniers postes que nous pouvons intervenir pour engager des dépenses.

La présentation de la prévision budgétaire qui fait apparaître pour l'exercice 2017 un solde prévisionnel de 132 710 € a pu laisser entendre que nous disposions avec ce solde budgétaire d'une large marge de manœuvre supplémentaire.

Deux remarques :

D'une part ce solde prévisionnel est en fait constitué par le non-paiement d'indemnités, de remboursement d'assurance et de la très faible demande par les conseillers consulaires de remboursement de frais de transport dans le cadre des dépassements prévus par les textes.

D'autre part utiliser une partie importante de ce solde initialement destiné aux indemnités pour d'autres dépenses est à la fois hasardeux car on ne sait jamais exactement quel en sera le montant, et "délicat" puisqu'il s'agit de montants destinés aux indemnités, montant fixés par décret et dont l'usage peut apparaître comme "fléché".

Toutefois on peut envisager d'en utiliser une partie en complément des 40 000 € déjà disponibles.

A première vue une économie de l'ordre de 2 000 € pourrait être faite sur les frais de fonctionnement et 10 000 € pris sur le solde prévisionnel. Nous arriverions alors à un montant disponible de 52.000 €.

Nous nous sommes également attachés à vérifier la "faisabilité technique" de l'engagement de dépenses souhaitées par notre Assemblée.

Pour mémoire ces dépenses porteraient sur :

- Etudes
- Un budget pour la communication
- L'attribution d'assistant à chaque commission durant les sessions
- Le remboursement éventuel des frais de déplacements d'intervenants
- Une attribution de fond pour le fonctionnement des groupes politiques au sein de l'Assemblée.

Ces prévisions sont classées selon ce qui nous apparaît être leur faisabilité en tenant compte des impératifs liés à la comptabilité publique.

Nous vous proposons la démarche suivante:

- Notre Assemblée se prononce pour valider ces choix
- Ces dépenses sont ensuite chiffrées, et validées par l'Assemblée
- Nous demandons ensuite au secrétariat général leur mise en œuvre.



Assemblée des Français de l'Étranger
26^{ème} session
09-10 Mars 2017

Paris, le 09 mars 2017

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

Résolution : FIN/R.1/17.03

Objet : *Fermeture de comptes bancaires pour les Français résidents dans des pays n'ayant pas signé l'accord d'échange automatique d'informations*

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

VU le code monétaire et financier (art. L.312-1) qui précise que le droit au compte figure dans la législation française comme un principe fondamental ;

CONSIDERANT:

- que la détention d'un compte bancaire pour un Français non résident est souvent l'unique moyen pour le prompt règlement de toute charge fiscale ou autre en France ;
- que certaines banques françaises procèdent en ce moment à la clôture de compte bancaires de Français non-résidents au motif qu'ils résident dans des pays n'ayant pas signé l'accord d'échange automatique d'informations ;

DEMANDE au législateur de prendre dès que possible toutes les dispositions et de procéder à toutes les interventions nécessaires auprès de la Banque de France et de la Fédération des Banques Françaises (FBF) afin de permettre aux Français concernés de conserver ou d'obtenir la réouverture des comptes en question.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



Assemblée des Français de l'Étranger
26^{ème} session
09-10 Mars 2017

Paris, le 09 mars 2017

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

Résolution : FIN/R.2/17.03

Objet : Majoration de la taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

VU la modification de l'[article 1407 ter](#) du code général des impôts de loi de finances pour 2017 qui prévoit la possibilité, pour les communes situées en zones tendues (Paris, Lyon, Marseille, Ajaccio, La Rochelle, Nantes, Nice, Toulouse, etc.), d'augmenter la taxe d'habitation applicable aux logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

CONSIDÉRANT :

- les récentes augmentations de la taxe d'habitation sur les logements inoccupés ou logements vacants ;
- que bon nombre de nos compatriotes non-résidents, conservent en France un logement, pour leurs séjours ponctuels et en vue de leur retour, que ce logement est souvent le seul lien qu'ils conservent avec la France ;

DEMANDE que les Français établis hors de France aient bien la possibilité de bénéficier de la disposition prévue au 3° du II de l'article 1407 *ter* du CGI, selon laquelle **les "personnes [...] qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale"** aient la possibilité d'obtenir un dégrèvement de la majoration de taxe d'habitation, tel que l'avait indiqué au sénat le 17 décembre 2014, le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE		
Nombre de voix « pour »	7	49
Nombre de voix « contre »	4	29
Nombre d'abstentions	1	7



Assemblée des Français de l'Étranger
26ème session
06-10 Mars 2017

Paris, le 09 Mars 2017

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITE

Résolution : FIN/R.3/17.03

Objet : *Renégociation de la convention fiscale bilatérale : Imposition des pensions de source privée et française en Belgique*

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

- La convention fiscale entre la France et la Belgique signée, le 10 mars 1964, publiée au Journal Officiel le 15 août 1965, visant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, en particulier l'article 12
- L'avenant du 15 février 1971 publié au Journal Officiel du 6 décembre 1973.
- L'avenant du 8 février 1999 publié par décret du 16 juin 2000.
- L'avenant du 12 décembre 2008 à la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964.

Considérant

- Que la France et la Belgique ont eu un 5ème tour de négociations en début d'année, dans le cadre de la renégociation de la convention fiscale bilatérale
- Que les renégociations concernent principalement la modernisation des clauses anti abus et contre l'évasion fiscale, les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière, et le statut fiscal des Volontaires Internationaux de la France en Belgique
- La règle générale, pour l'imposition des pensions, est fixée par l'article 12 de la convention fiscale entre la France et la Belgique, qui attribue un droit de taxer exclusif à l'État de résidence du bénéficiaire.
- Les retraités français en Belgique, installés durablement sur le territoire, ne sont pas des exilés fiscaux mais des frontaliers, souvent issus de familles binationales, ancrés socialement dans leur territoire en Belgique.

Demande :

- Que les retraites de source française et privée des frontaliers installés depuis plus de 10 ans en Belgique soient imposées dans le pays de source et non le pays de résidence.
- Que les retraites complémentaires soient également imposées à la source et non dans le pays de résidence.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		Moins 1 abstention



Assemblée des Français de l'Étranger
26ème session
06-10 Mars 2017

Paris, le 09 Mars 2017

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITE

Résolution : FIN/R.4/17.03

Objet : *Résolution « Renégociation de la convention fiscale bilatérale Franco-Belge : Double imposition des dividendes »*

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

- La convention fiscale entre la France et la Belgique signée, le 10 mars 1964, publiée au Journal Officiel le 15 août 1965, visant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus et en particulier l'article 15
- L'avenant du 15 février 1971 publié au Journal Officiel du 6 décembre 1973.
- L'avenant du 8 février 1999 publié par décret du 16 juin 2000.
- L'avenant du 12 décembre 2008 à la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964.
- La réponse de la CJUE du 14 Novembre 2006 à une question préjudicielle, en ce sens que les dividendes provenant de France, et donc imposés plus lourdement que des dividendes belges, ne sont pas contraires au principe de libre circulation des capitaux (Affaire Karckhaert-Morres, CJUE C-153/04)
- Le jugement de la CJUE du 19 septembre 2012, sur la problématique de la double imposition des dividendes français reçus par des personnes physiques / résidents belges (affaire Levy, C-540/11).
- L'arrêt du Conseil d'Etat 356760 du 7 mars 2014 dit "Reynaerts" qui permet, sur demande, le remboursement d'une partie de la retenue à la source en France en considérant que, dans la mesure où ces dernières ne peuvent plus imputer la retenue à la source française dans leur pays de résidence, cette imposition des dividendes de source française ne devait pas être plus "lourde" pour ces derniers que pour un résident fiscal français
- Le Code des impôts belges
- Le code général des Impôts français (CGI)

CONSIDÉRANT

- Que la France et la Belgique ont eu un 5ème tour de négociations en début d'année, et entre en phase finale de renégociation de la convention fiscale bilatérale
- Que les renégociations concernent principalement la modernisation des clauses anti abus et contre l'évasion fiscale, les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière, et le statut fiscal des Volontaires Internationaux de la France en Belgique

- Que les articles 119 bis 2 et 187-1 du code général des impôts (CGI) français qui prévoit une retenue à la source de 30 % sur les dividendes de source française versés à des personnes non résidentes, ce taux étant ramené à 21 % lorsque le bénéficiaire des dividendes est une personne physique qui a son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, alors que l'article 15 de la convention fiscale l'article 15 de la convention franco-Belge stipule que « 1. Les dividendes ayant leur source dans un Etat contractant qui sont payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. 2. Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder : a) 10 p. cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société qui a la propriété exclusive d'au moins 10 p. cent du capital de la société distributrice des dividendes depuis le début du dernier exercice social de celle-ci clos avant la distribution ; b) 15 p. cent du montant brut des dividendes dans les autres cas.».
- Que dans la mesure où les français résident fiscalement en Belgique ne peuvent plus imputer la retenue à la source française dans leur pays de résidence, la Haute Cour a décidé que cette imposition des dividendes de source française ne devait pas être plus "lourde" pour ces derniers que pour un résident fiscal français.
- Que dès lors, il convient de comparer la retenue à la source au taux de 15 % sur la totalité des dividendes de source française d'un résident belge pour une année considérée à la taxation de ces mêmes dividendes (après abattement de 40 % prévu par l'article 158 3 2 du CGI) à la tranche marginale supérieure du barème progressif (avec le quotient familial connu du Service).
- Que, si l'impôt sur le revenu ainsi obtenu est inférieur à la retenue à la source de 15 %, le dégrèvement est accordé en totalité et que, dans la négative, la retenue à la source est maintenue.
- Que, la procédure de demande de remboursement, qui doit être formulée auprès de la DRESG et doit contenir les formulaires 5000 et 5001 dûment complétés et signés par les parties concernées introduire une lourdeur des procédures de remboursement qui pèsent sur le contribuable et les administrations fiscales et est méconnue de nombreux Français en Belgique

DEMANDE

- que, conformément à la Constitution, la primauté de la convention fiscale franco-belge sur le droit français et belge s'applique et que, les taux soient alignés.
- que la France et la Belgique s'engagent à l'application stricte de la convention fiscale bilatérale en matière d'imposition des dividendes
- que la nouvelle convention fiscale franco-belge, mette fin à la double taxation des dividendes en s'assurant que le prélèvement par la France soit diminué du prélèvement appliqué par la Belgique.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		Moins 2 voix

ANNEXE : ACTUALITE CONVENTIONNELLE

Echanges sur la Suisse

Question relative aux successions :

Le Conseil Consulaire de Zurich s'est réuni le 12 décembre dernier en invitant à titre d'expert, un avocat concernant les successions. La convention franco-suisse de 1953 sur l'imposition des successions a été en vigueur jusqu'au 31/12/2014, date à laquelle elle a été dénoncée par la France. Jusqu'à cette date, le principe était l'imposition de toute la succession au dernier domicile du défunt (indépendamment donc de l'endroit où sont situés les biens), sauf pour les biens immobiliers sis dans l'autre pays et que le défunt détenait en son nom propre, et non par le biais d'une SCI (société civile immobilière). Afin d'éviter la non-imposition de successions sur des biens situés en Suisse (les cantons prévoient de ne pas imposer les successions en ligne directe). la France a souhaité appliquer son droit fiscal et successoral à tous les biens d'une succession quel que soit le dernier domicile du défunt si les héritiers sont domiciliés ou ont été domiciliés en France durant 6 des 10 dernières années.

Cette notion de « domicile » est notamment importante au regard du règlement de l'union européenne du 4 juillet 2012 sur le droit successoral entre pays de l'UE et pays tiers (dont Suisse) qui établit le traitement intégral d'une succession par l'autorité d'un seul pays et introduit la notion de « dernière résidence habituelle du défunt », notion qui peut varier de celle de « domicile ». Depuis le 01/01/ 2015, la convention ne s'applique donc plus et chaque pays utilise sa propre législation, ce qui peut induire des risques de double imposition.

Les risques de désengagement de capitaux suisses du territoire français – mus par la crainte de propriétaires suisses que la totalité de leur succession soit imposée en France - ont été évoqués.

Il faudrait s'atteler à négocier une nouvelle convention sur les successions avec la Suisse afin d'éviter les incertitudes juridiques actuelles

Réponse :

Nous n'avons pas, à ce stade, de chantier ouvert sur une renégociation d'un nouveau texte de convention bilatérale réglant le problème de succession. Un texte avait commencé à être négocié mais n'a jamais abouti. A défaut de convention bilatérale, ce sont donc les règles internes qui s'appliquent actuellement. Il ne faut pas perdre de vue que La France a un dispositif dans son droit interne, qui prévoit en lui-même un mécanisme de suppression de la double imposition sur les biens meubles et immeubles à l'étranger, qui auraient été soumis à une taxation à l'étranger.

Echanges sur la Belgique

1. Question relative au stade des négociations

Question : *Combien de tours de négociation y-a-t-il déjà eu ? A quel stade se trouvent les négociations ?*

Réponse : La France et la **Belgique** ont eu un 5ème tour de négociation en début d'année. Ce tour ne fut pas encore conclusif. L'objet de la renégociation concernait une modernisation des clauses anti abus et contre l'évasion fiscale, et les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière. Elle visait également à clarifier le statut fiscal des VIE. ?

Deux points demeurent en suspens, à savoir les pensions privées et la double imposition des dividendes.

2. Question relative aux pensions privées de source française pour les Français résident en Belgique

Question :

La règle générale, pour l'imposition des pensions, est fixée par l'article 12 de la convention fiscale entre la France et la Belgique, qui attribue un droit de taxer exclusif à l'État de résidence du bénéficiaire. Cette règle se justifie par le fait qu'il entretient avec ce dernier, sur la période spécifiquement concernée, les relations les plus étroites et bénéficie de l'ensemble de ses services publics. Elle est conforme aux principes établis par le modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et aux recommandations de la Commission européenne. Par exception, dans le seul cas particulier où la pension est versée par l'un des deux États ou par une personne morale de droit public ne se livrant pas à une activité industrielle et commerciale, l'article 10 de la convention prévoit l'imposition exclusive de ces sommes par l'État de source, sauf si ce résident possède la nationalité de l'autre Etat. Cette dérogation est également issue des principes de l'OCDE.

Nous demandons qu'il soit envisagé de modifier ces modalités de répartition de l'imposition des pensions. Il existe des différences importantes entre les deux systèmes fiscaux, qui ne taxent pas les salaires de la même manière. En Belgique, les salaires bruts sont souvent plus élevés, et les salaires nets d'impôts plus faibles. Par exemple, le SMIC s'élève à 1501.82 euros en Belgique et 1445.38 euros en France. En France, jusqu'à 9 710 € (Fraction de revenu net imposable) on ne paie pas d'impôt et la première tranche est de 14%. En Belgique, dès 6 800€, les revenus sont imposables avec une tranche de 25% (contre 14% en France). Les retraités français en Belgique, installés durablement sur le territoire, ne sont pas des exilés fiscaux mais des frontaliers, souvent issus de familles binationales, attachés à leur culture et leur identité française, mais également ancré dans leur territoire en Belgique. Ceux qui touchent des retraites d'un montant faible, et sont imposés en Belgique, se trouvent souvent en difficulté financière.

En l'absence d'harmonisation des systèmes fiscaux en Europe, pourrait-on envisager de trouver une solution pour ces personnes en difficulté, telle que la taxation des retraites complémentaires en France ? La taxation par la France des retraites privées de source française pour les frontaliers installés en Belgique depuis plus de 10 ans pourrait-elle être envisagée ?

Réponse :

On devrait s'entendre sur une taxation à la résidence conforme au principe de l'OCDE. On ne peut prévoir des exceptions de catégorie particulière et des régimes particuliers sans créer des complexités administratives.

3. Question relative à la double taxation des dividendes

Question :

Il serait souhaitable que la nouvelle convention fiscale bilatérale vienne clarifier l'ambiguïté sur la double taxation des dividendes par la France et la Belgique, plutôt que de provoquer des procédures de remboursement lourdes pour le contribuable et pour les administrations fiscales.

La CJUE a répondu le 14 Novembre 2006 à une question préjudicielle en ce sens que les dividendes provenant de France, et donc imposés plus lourdement que des dividendes belges, ne sont pas contraires au principe de libre circulation des capitaux (Affaire Karckhaert-Morres, CJUE C-153/04). Le 19 septembre 2012, la CJUE s'est de nouveau prononcée sur la problématique de la double imposition des dividendes français reçus par des personnes physiques / résidents belges (affaire Levy, C-540/11). La cour a jugé qu'il n'y avait pas de violation du droit européen. Ce jugement semblait mettre définitivement un terme à cette problématique.

Cependant, selon le guide des impôts belges 2016, un contribuable belge a récemment entamé une procédure administrative en France pour obtenir le remboursement du précompte français (15%) en invoquant le fait que le précompte français était contraire à la libre circulation des capitaux garantie en vertu du droit européen. Après une longue procédure, le Conseil d'Etat lui a donné raison et a jugé que la législation française portait atteinte à la libre circulation des capitaux. Dans une situation comparable, la pression fiscale était nettement inférieure à la pression fiscale à laquelle sont soumis les investisseurs étrangers. L'investisseur français peut en effet bénéficier d'une réduction forfaitaire et d'un crédit d'impôt plafonné. Du point de vue de l'administration fiscale belge, la retenue à la source effectuée en France devrait être intégralement remboursée par l'Etat français. Les investisseurs belges privés qui détiennent des actions françaises en portefeuille pourraient envisager d'entamer une procédure en France en vue de demander le remboursement du prélèvement à la source payé en trop.

Ceci a été confirmé par la DRESG lors de la session AFE d'octobre 2017 : Il peut être demandé le remboursement de la retenue à la source sur la base de l'arrêt 356760 du 7 mars 2014 dit "Reynaerts" qui concerne les personnes physiques belges. En effet, dans la mesure où ces dernières ne peuvent plus imputer la retenue à la source française dans leur pays de résidence, la Haute Cour a décidé que cette l'imposition des dividendes de source française ne devait pas être plus "lourde" pour ces derniers que pour un résident fiscal français. Dès lors, il convient de comparer la retenue à la source au taux de 15 % sur la totalité des dividendes de source française d'un résident belge pour une année considérée à la taxation de ces mêmes dividendes (après abattement de 40 % prévu par l'article 158 3 2 du CGI) à la tranche marginale supérieure du barème progressif (avec le quotient familial connu du Service). Si l'impôt sur le revenu ainsi obtenu est inférieur à la retenue à la source de 15 %, le dégrèvement est accordé en totalité. Dans la négative, la retenue à la source est maintenue.

La renégociation actuelle de la convention fiscale bilatérale ne pourrait-elle pas être l'occasion d'aligner cette dernière sur l'arrêt du Conseil d'Etat français ou de mettre clairement fin à la double imposition des dividendes par la France et la Belgique ? Ne pourrait-elle pas clarifier et simplifier cette situation ?

Réponse :

La Belgique n'élimine pas la double imposition sur les flux de dividendes faisant l'objet d'une retenue à la source. La Français voudrait obtenir des Belges, qu'ils modifient leurs pratiques. La nouvelle convention fiscale bilatérale.

4. *Question sur les additionnels communaux*

Question : Les administrations françaises à l'étranger emploient, soit à travers des contrats de détachement, soit à travers des contrats locaux, des fonctionnaires français à l'étranger. Leurs salaires sont déterminés en fonction d'un niveau de vie, permettant d'assurer un certain niveau de pouvoir d'achat. L'avenant à la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964 signé le 12 décembre 2008 a permis aux autorités belges d'appliquer des taxes locales dites centimes additionnels aux personnel des ces administrations (consulat, lycée français). Les centimes additionnels varient entre 5 et 8.8% du revenu net, selon les communes (<http://www.fiscoloog.be/resources/FR/FKF%201381.pdf>). Ils constituent donc une perte important de pouvoir d'achat, en qui n'avait été prise en compte lors de la fixation des salaires. Nous demandons donc que ces personnes physiques ayant des revenus de source publique, ne soient pas soumis à cet impôt (modification de la convention fiscale bilatérale) ou aient la possibilité de déduire ces taxes de leurs impôts sur le revenu payés en France (option choisie par l'Allemagne pour ses fonctionnaires en Belgique).

Réponse : la France ne remet pas en cause cet aspect de la convention fiscale bilatérale dans le cadre de la renégociation en cours.

Echanges sur le Portugal :

Question écrite posée par Monsieur Mehdi BENLAHCEN, conseiller consulaire à Lisbonne et conseiller AFE pour la péninsule ibérique et Madame Laure PALLEZ, conseillère consulaire à Shanghai et conseillère AFE pour l'Asie et l'Océanie :

Le 25 août dernier, Monsieur Christian ECKERT secrétaire d'État au budget et son homologue portugais, paraphaient l'avenant à l'article 20 de la convention fiscale franco-portugaise. L'objectif de ce document était de clarifier la situation fiscale des fonctionnaires en mission au Portugal, ainsi que celle des retraités de la fonction publique.

Calqué sur le modèle des conventions OCDE, cet avenant précise donc :

*« 1- Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique au titre de services rendus à cet État, subdivision, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier État.
2- Les pensions et autres rémunérations similaires, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués à une personne physique au titre de services rendus à cet État, subdivision, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet État. Toutefois ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État en en possède la nationalité. »*

Si nous nous réjouissons que l'avenant prenne ses distances avec le modèle OCDE dans son alinéa 1 pour retenir la source du revenu comme critère de l'imposition et permettre aux agents bi nationaux

d'être imposés en France, nous sommes étonnés de voir que ce critère de bi nationalité ne prévaut plus à la retraite.

L'administration fiscale crée ainsi une inégalité entre actifs et inactifs bi nationaux. Cet état de fait qui peut conduire un-enseignant(e) –résident(e) à être imposé(e) durant toute son activité(e) en France, puis au Portugal si il ou elle décide de passer sa retraite dans ce pays où réside souvent la cellule familiale, est durement ressentie par les agents publics à la retraite résidents au Portugal. Certains d'entre eux souhaitant désormais renoncer à leur nationalité portugaise !

Nous aimerions connaître les raisons qui fondent une telle inégalité de traitement entre actifs et inactifs bi nationaux ?

Réponse de la DFAE/CEJ :

Comme mentionné dans la lettre des deux élus, l'article 3 de l'avenant à la convention fiscale franco-portugaise, supprime et remplace l'article 20 par de nouvelles dispositions.

La différence de situation entre les actifs et les retraités ayant la double nationalité doit se comprendre dans le contexte plus large qui a conduit à ces négociations fiscales. En effet, **les autorités fiscales du Portugal n'ont pas exercé, pendant des années, leur droit à imposer** en vertu de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu du 14 janvier 1971. Cette convention permettait en effet au Portugal d'imposer les rémunérations et pensions publiques de source française en éliminant la double-imposition en contrepartie.

Les contrôles effectués par les autorités fiscales portugaises en 2013 au titre des années 2009 et suivantes ont été dus à un changement de position du Portugal qui a ensuite **accédé aux demandes des autorités françaises** tendant à une renégociation.

Ainsi, le Portugal a accepté de **revenir sur l'imposition partagée**, ce qui ne lui était pas favorable. Les autorités portugaises ont également fait une concession concernant les **rémunérations de source française**. Elles ont accepté de s'éloigner du modèle de convention de l'OCDE, organisation dont les deux pays sont membres.

Toutefois, il n'a pas été possible, lors des négociations, d'obtenir une nouvelle concession du Portugal concernant les retraités binationaux.

Pour mémoire, le Portugal a également **accepté de ne pas insister sur le passé**. Le texte prévoit en effet une application rétroactive aux périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2013.